

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC_230523_055

portant sur

CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 mai 2023 condamnant la collectivité à verser une provision à la société Cuartero,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'honoraires avec la Société Civile Professionnelle (SCP) Gaschignard, Loiseau, Massignon, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure une convention d'honoraires avec la SCP Gaschignard, Loiseau, Massignon afin de défendre les intérêts de la collectivité dans le contentieux qui l'oppose à la société Cuartero,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention d'honoraires, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de préciser que le montant des honoraires s'élève à quatre-mille-cinq-cent euros Hors Taxes (4 500 € HT et que des honoraires complémentaires, qui feront l'objet d'une facturation distincte, sont susceptibles d'être demandés si le dossier donne lieu à une procédure devant une juridiction différente,

- **ARTICLE 4** : de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6227,

- **ARTICLE 5** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le vingt trois mai deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

Dossier n° 33280

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La SCP GASCHIGNARD, LOISEAU, MASSIGNON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 12 rue Sainte-Anne, 75001 Paris – contact@glm-cassation.fr

ET :

La communauté de communes Lodévois et Larzac, dont le siège est 1 place Francis Morand, 34700 Lodève, représenté par son président en exercice

La communauté de communes a chargé la SCP de former et soutenir un pourvoi ainsi qu'une demande de sursis à exécution contre l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 mai 2023 la condamnant à verser une provision à la société CUARTERO.

Les parties conviennent de fixer à la somme de 4 500 euros hors taxes le montant des honoraires pour l'instruction de la procédure devant le Conseil d'Etat.

Des honoraires complémentaires, qui feront l'objet d'une facturation distincte, sont susceptibles d'être demandés si le dossier donne lieu à une procédure devant une juridiction différente.

Conformément aux règles professionnelles de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les honoraires sont exigibles à la date de la note d'honoraires dans leur totalité, l'instruction du dossier étant subordonnée à leur paiement.

Fait à Paris le

A le

Pour la SCP

Pour la communauté de communes

Si une difficulté survient entre les parties au sujet de cette convention, il est possible de saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'adresse suivante : Monsieur Jean Barthélémy, médiateur de la consommation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 5 quai de l'Horloge, 75001 Paris, mediateuraac@ordre-avocats-cassation.fr (informations disponibles sur le site internet <https://www.ordre-avocats-cassation.fr/procedures-et-demarches/la-mediation-de-la-consommation>)